

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

10 décembre 2015

## MODERNISATION ÉLECTION PRÉSIDENTIELLE - (N° 3319)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 2

présenté par

M. Coronado, M. Molac, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. de Rigny, Mme Duflot, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, Mme Massonneau, Mme Pompili, M. Roumégas et Mme Sas

-----

**ARTICLE PREMIER**

Compléter l'alinéa 3 par les mots :

« et, après le mot : « Marseille », sont insérés les mots : « , vice-présidents des conseils consulaires »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à inclure les vice-présidents de conseil consulaires dans la liste des personnes pouvant présenter un candidat à l'élection présidentielle

Actuellement les vice-présidents de conseil consulaire, fonction créée par la loi n°2013-659 du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France ne peuvent effectuer de présentation. Ces vice-présidents sont élus par leurs pairs.

Comme le souligne le rapport des sénateurs Christophe-André Frassa et Jean-Yves Leconte sur le bilan de l'application de la loi n°2013-659 du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France : « *cette situation est d'autant plus paradoxale que le législateur organique a interdit, à compter de 2017, l'exercice de la vice-présidence d'un conseil consulaire avec le mandat parlementaire, l'assimilant ainsi à une fonction exécutive locale. Par cohérence, vos rapporteurs estiment que, par souci d'équité, le législateur organique devrait, au même titre que les maires, ouvrir aux vice-présidents du conseil consulaire le droit de présenter un candidat à l'élection présidentielle, actuellement réservée aux conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger.* »

C'est pourquoi cet amendement rajoute cette fonction parmi celles habilitées à effectuer un parrainage.